

Statuts de L'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de la Polynésie française

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE 1 L'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE.....	5
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE 2 MISSIONS DE L'ÉSPÉ.....	5
CHAPITRE 3 SIEGE	6
CHAPITRE 4 ORGANISATION STATUTAIRE DE L'ÉSPÉ	6
TITRE 2 LE CONSEIL DE L'ECOLE	6
CHAPITRE 1 COMPETENCES	6
CHAPITRE 2 COMPOSITION ET FORMATION.....	7
CHAPITRE 3 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	8
CHAPITRE 4 PRESIDENCE.....	9
CHAPITRE 5 CONSEIL RESTREINT	10
TITRE 3 LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE.....	10
CHAPITRE 1 COMPETENCES	10
CHAPITRE 2 COMPOSITION	10
CHAPITRE 3 FONCTIONNEMENT ET PRESIDENCE	10
TITRE 4 LA DIRECTION.....	11
CHAPITRE 1 LE DIRECTEUR DE L'ÉSPÉ	11
CHAPITRE 2 L'EQUIPE DE DIRECTION.....	12
TITRE 5 MODALITES DE COMPOSITION DES CONSEILS	12
CHAPITRE 1 PRINCIPES GENERAUX.....	12
CHAPITRE 2 OPERATIONS ELECTORALES.....	13
TITRE 6 DISPOSITIONS BUDGETAIRES.....	15
TITRE 7 DISPOSITIONS FINALES.....	16
CHAPITRE 1 ADOPTION ET REVISION DES STATUTS.....	16
CHAPITRE 2 PUBLICATION DES STATUTS.....	16
CHAPITRE 3 REGLEMENT INTERIEUR.....	16

Vu la Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu le code de l'Education,

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

Vu le décret n° 2015-6 du 6 janvier 2015 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'université de la Polynésie française,

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 relatif à la création et l'accréditation de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de la Polynésie française au sein de l'Université de la Polynésie française,

Vu la Convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'Education, prise en application des dispositions de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la loi n°2004-193 du 27 février complétant ce statut, ainsi que ses avenants successifs,

Vu les statuts de l'Université de la Polynésie française,

Vu le projet de convention cadre relatif à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'Université de la Polynésie française élaboré sur la base de l'article L. 683-2-1 du code de l'éducation,

Vu le projet de la commission chargée de l'élaboration des statuts, constituée par le Vice-recteur sur la base du décret n° 2015-6 du 6 janvier 2015 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de l'Université de la Polynésie française,

Vu la délibération du 21 avril 2015 du conseil de l'Ecole de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de la Polynésie française,

Vu la délibération en date du 22 avril 2015 du conseil d'administration de l'Université de la Polynésie française portant approbation des présents statuts,

PREAMBULE

L'instauration de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de la Polynésie française (ÉSPÉ) concourt directement à l'objectif de refondation de la formation des maîtres fixé par la Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République étendue en Polynésie française par l'ordonnance n°2014-693 du 26 juin 2014.

La création de l'ÉSPÉ s'inscrit dans un projet partenarial de formation initiale et continue des professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation associant l'Etat (ci-après désigné « le Vice-Rectorat de la Polynésie française »), la Polynésie française ainsi que par l'Université de la Polynésie française. La Polynésie française, le Vice-rectorat de la Polynésie française et l'Université de la Polynésie française sont ensemble ci-après désignés « les partenaires fondateurs ».

Sur proposition du conseil d'administration de l'Université de la Polynésie française, l'ÉSPÉ de Polynésie a été créée au sein de l'Université de la Polynésie française dont elle est une composante au sens des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

Les présents statuts précisent les modalités d'organisation générale et de fonctionnement de l'ÉSPÉ de la Polynésie française.

Titre 1 L 'ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 L'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de la Polynésie française (ÉSPÉ) a été créée au sein de l'Université de la Polynésie française à la date du 1^{er} septembre 2014 et accréditée pour la durée du contrat pluriannuel de l'Université, après avis du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche par l'arrêté du 16 septembre 2014.

Article 2 L'Université de la Polynésie française est habilitée à délivrer le diplôme national de master dans les mentions suivantes :

- Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, premier degré,
- Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, second degré,
- Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, encadrement éducatif,
- Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, pratiques et ingénierie de la formation.

Chapitre 2 Missions de l'ÉSPÉ

Article 3 Les missions de l'ÉSPÉ sont définies par l'article L.721-2 du code de l'éducation tel qu'étendu en Polynésie française. A ce titre, l'ÉSPÉ :

- a. organise et assure les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, avec l'Université de la Polynésie française, les services de l'éducation de l'Etat et de la Polynésie française. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Elle fournit des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences humaines et sociales dans le domaine de l'éducation et de la formation. L'école organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation ;
- b. conçoit et pilote les actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation conformément à la convention tripartite conclue selon des dispositions de l'article L.683-2-1 du code de l'éducation ;
- c. participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur ;
- d. peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation ;
- e. participe à la recherche disciplinaire et pédagogique ;
- f. participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ces missions, l'ÉSPÉ assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes bénéficiant des avancées de la recherche en éducation. Elle prend en

compte, pour dispenser ses enseignements, des technologies de l'information et de la communication et forme les étudiants et les enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

L'ÉSPÉ prépare les futurs enseignants et personnels de l'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie. Elle organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et notamment de ceux qui sont en situation de handicap, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits. Elle prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

Elle assure ses missions avec les autres composantes de l'Université de la Polynésie française, les services de l'éducation de l'Etat et de la Polynésie française, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux.

Chapitre 3 Siège

Article 4 Le siège de l'ÉSPÉ de la Polynésie française est situé sur le campus d'Outumaoro de l'Université de la Polynésie française à Punaauia.

Chapitre 4 Organisation statutaire de l'ÉSPÉ

Article 5 L'ÉSPÉ de la Polynésie française est administrée par un conseil d'école assisté d'un conseil d'orientation scientifique et pédagogique, composés à parité de femmes et d'hommes ; elle est dirigée par un directeur.

Article 6 L'ÉSPÉ de la Polynésie française dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université de la Polynésie française. Le directeur de l'ÉSPÉ est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses. Le budget de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education, proposé par le directeur est adopté en conseil de l'école et est approuvé par le conseil d'administration de l'Université de la Polynésie française.

Article 7 Le conseil de l'école est compétent pour créer d'autres organes consultatifs. Leurs missions, composition et fonctionnement sont régis par le règlement intérieur de l'ÉSPÉ.

Titre 2 LE CONSEIL DE L'ECOLE

Chapitre 1 Compétences

Article 8 Le conseil de l'école par ses délibérations,

- a. adopte les règles relatives aux examens et aux modalités de contrôle des connaissances ;
- b. adopte le projet de budget de l'école ;
- c. approuve les contrats et conventions pour les affaires intéressant l'école ;
- d. adopte les orientations relatives à la formation et à la recherche ;
- e. adopte le projet d'accréditation pluriannuel ;
- f. adopte le projet initial des statuts, les projets de révision des statuts ;

- g. adopte le règlement intérieur de l'école ;

Le conseil de l'école peut être saisi pour avis de toute question intéressant l'ÉSPÉ.

Article 9 Le conseil de l'école propose au conseil d'administration de l'Université de Polynésie française la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements de l'ÉSPÉ.

Chapitre 2 Composition et formation

Article 10 Le conseil de l'école est composé de 24 membres à parité de femmes et d'hommes. Ces 24 membres se répartissent de la manière suivante :

- a. douze membres élus selon le mode de scrutin défini à l'Article 43 des présents statuts,
- b. trois membres désignés par le président de l'Université de la Polynésie française selon les dispositions de l'article 13,
- c. neuf personnalités extérieures désignées selon les dispositions de l'article 14.

Article 11 La durée du mandat des membres du conseil est fixée à cinq ans, à l'exception des représentants des usagers dont la durée du mandat est fixée à deux ans.

Les pouvoirs du conseil de l'école expirent lors de la première réunion du conseil de l'école nouvellement élu en application des dispositions de l'Article 44.

Section 1 Collèges des représentants élus

Article 12 Les collèges des représentants élus sont composés conformément au décret relatif à l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education de la Polynésie française :

- a. collège A : deux représentants des professeurs des Universités ou assimilés au sens de l'article D.719-4 ;
- b. collège B : deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4;
- c. collège C : deux représentants des autres enseignants et autres formateurs relevant de l'Université de la Polynésie française;
- d. collège D : deux représentants des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant du ministère de l'Education de la Polynésie française ;
- e. collège E : deux représentants des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers ou de service ;
- f. collège F : deux représentants des usagers conformément aux dispositions de l'article 38 (d) des présents statuts ;

Section 2 Collège des représentants de l'Université de la Polynésie française

Article 13 Le collège est composé de trois représentants de l'Université de la Polynésie française désignés par le président de l'Université de la Polynésie française.

Section 3 Collège des personnalités extérieures

Article 14 Le collège des personnalités extérieures représente au moins 30% des membres du conseil de l'école et est composé comme suit :

- a) trois personnalités désignées par le président de la Polynésie française,
- b) trois personnalités désignées par le vice-recteur de la Polynésie française,
- c) trois personnalités désignées par les autres membres du conseil de l'école.

Section 4 Participants au Conseil de l'école avec voix consultative

Article 15 Le directeur de l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education, s'il n'est pas élu, participe de plein droit avec voix consultative au conseil de l'école.

Sur proposition du président et après approbation du conseil de l'école, toute personne dont la présence paraît utile en fonction de l'ordre du jour, peut participer au conseil avec voix consultative.

Chapitre 3 Organisation et fonctionnement

Section 1 Participation

Article 16 Tous les membres avec voix délibérative sont tenus d'assister à toutes les réunions du conseil de l'école ou de se faire représenter.

Article 17 Un membre du conseil de l'école absent et non représenté à trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire du Conseil. Cette démission est constatée par le président du conseil de l'école.

Les modalités de remplacement associées sont définies à l'Article 48 des présents statuts.

Section 2 Réunion du conseil de l'école

Article 18 Le conseil de l'école se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire. Le calendrier prévisionnel annuel des séances ordinaires du conseil est communiqué à l'ensemble des membres en début d'année universitaire.

Le conseil peut être réuni en séance extraordinaire sur convocation du président, à son initiative ou à la demande du directeur ou de la majorité des membres du conseil.

L'ordre du jour précise la composition du conseil de l'école, les sujets inscrits à la séance ainsi que le sommaire des documents préparatoires associés. L'ordre du jour est communiqué au moins 8 jours francs avant la date du conseil de l'école. Tout membre avec voix délibérative peut demander au président du conseil de l'école l'inscription à l'ordre du jour d'une question diverse au moins deux jours francs avant la date du conseil de l'école. Les séances du conseil de l'école ne sont pas publiques.

Section 3 Déroulement des séances

Article 19 Le conseil de l'école ne peut délibérer qu'en présence à l'ouverture de la séance d'au moins 12 des membres en exercice définis à l'Article 10 des présents statuts, présents ou représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil de l'école est à nouveau convoqué dans un délai maximum de quinze jours et peut valablement siéger, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 20 Les décisions du conseil de l'école sont acquises à la majorité des suffrages exprimés des membres siégeant avec voix délibérative présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 21 Le scrutin s'effectue ordinairement à main levée. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour l'élection relative au directeur de l'ÉSPÉ ainsi que pour les présidents des conseil de l'école et conseil d'orientation scientifique et pédagogique et pour toutes les questions d'ordre personnel. Le vote à bulletin secret est utilisé à la demande du président ou d'un des membres du conseil ayant voix délibérative.

Article 22 En fin de séance, un relevé de décision est établi dans les conditions fixées à l'Article 23 des présents statuts.

Section 4 Secrétariat et procès-verbaux

Article 23 Les procès-verbaux sont établis sous l'autorité du président du conseil de l'école par le secrétariat de l'ÉSPÉ.

Un relevé de décision mentionnant l'ordre du jour, les noms des membres présents ou représentés, ou excusés, ainsi que la liste des délibérations soumises au vote est établi en fin de séance. Il est ensuite transmis aux membres présents ou représentés du conseil de l'école.

Les procès-verbaux sont dressés, obligatoirement, dans le mois qui suit chaque séance et envoyés aux membres du conseil. Ils portent mention des noms des membres présents ou représentés et des membres absents excusés. Ils donnent la liste des procurations et des mandats.

Au début de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au conseil pour approbation. Il est ensuite transmis aux membres présents ou représentés du conseil de l'école.

Chapitre 4 Présidence

Article 24 Le président du conseil de l'école est élu, pour un mandat de 5 ans, parmi les personnalités extérieures désignées par le Président de la Polynésie française et par le Vice-recteur de la Polynésie française, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Article 25 Le président du conseil de l'école:

- arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur de l'ÉSPÉ et convoque le conseil,
- préside les réunions du conseil,
- veille à la réalisation des comptes rendus de séance.

En cas de partage des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

En cas d'empêchement, le président du conseil de l'école peut se faire représenter par un membre du conseil choisi parmi les personnalités extérieures désignées par le Président de la Polynésie française et par le Vice-recteur de la Polynésie française.

Chapitre 5 Conseil restreint

Article 26 Dans le respect des lois et règlements relatifs au statuts des personnels, le conseil peut être appelé à siéger en formation restreinte.

Titre 3 LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Chapitre 1 Compétences

Article 27 Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'ÉSPÉ.

Chapitre 2 Composition

Article 28 Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est composé de douze membres à parité de femmes et d'hommes. Ces douze membres sont répartis de la manière suivante : six membres de droit et six personnalités extérieures ayant voix délibérative, ainsi que de certains participants ayant voix consultative, listés comme suivant :

- s'agissant des membres avec voix délibérative :

- trois représentants de l'Université de la Polynésie française désignés par le président de l'Université de la Polynésie française,
- trois personnalités désignées par le conseil de l'école,
- trois personnalités extérieures désignées par le président de la Polynésie française,
- trois personnalités extérieures désignées par le vice-recteur de la Polynésie française,

a. - s'agissant des participants au conseil avec voix consultative :

- le directeur de l'ÉSPÉ participe de plein droit au conseil d'orientation scientifique et pédagogique, sur proposition du président et après approbation du conseil de l'école, toute personne dont la présence paraît utile en fonction de l'ordre du jour, peut participer au conseil avec voix consultative.

Chapitre 3 Fonctionnement et présidence

Article 29 Le fonctionnement du conseil d'orientation scientifique et pédagogique est organisé selon les mêmes dispositions que les articles 16 à 23 des présents statuts.

Article 30 Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique élit son président parmi ses membres, au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

Le président du conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'ÉSPÉ :

a. arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur de l'ÉSPÉ et convoque le conseil,

- b. préside les réunions du conseil,
- c. veille à la réalisation des comptes rendus de séance et à leur transmission au président du conseil de l'école.

En cas de partage des voix lors d'une séance du conseil, le président a voix prépondérante.

Titre 4 LA DIRECTION

Chapitre 1 Le directeur de l'ÉSPÉ

Section 1 Nomination

Article 31 Le directeur de l'ÉSPÉ est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur proposition du conseil de l'école.

Un appel à candidature est publié par l'Université de la Polynésie française.

Les candidatures doivent être adressées au président de l'Université de la Polynésie française. Celui-ci les transmet au conseil de l'école au moins huit jours francs avant la date de la première audition.

Le conseil de l'école exprime un avis motivé sur chaque candidature. Après audition des candidats retenus, il arrête la liste des personnes proposées par ordre préférentiel.

Cette proposition s'établit par dérogation à l'article 20 des présents statuts, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Le conseil de l'école ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité des membres du conseil.

Article 32 La vacance de la fonction du directeur est déclarée par le président de l'Université de la Polynésie française au moins un mois avant la séance du conseil de l'école qui devra arrêter cette proposition. L'article 31 des présents statuts détermine les modalités de nomination du nouveau directeur. Dans ce cas, il est procédé à la désignation d'un administrateur provisoire, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Section 2 Rôle et compétence

Article 33 Le directeur de l'ÉSPÉ :

- a. prépare les délibérations du conseil de l'école ainsi que les projets d'avis du conseil d'orientation scientifique et pédagogique et en assure l'exécution ;
- b. a autorité sur l'ensemble des personnels de l'ÉSPÉ ;
- c. est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'ÉSPÉ ;
- d. signe, au nom de l'Université, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'Université de la Polynésie française et votées par le conseil d'administration ;
- e. prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce document est présenté en conseil de l'école, ainsi qu'à chacun des partenaires fondateurs de l'ÉSPÉ au cours du troisième trimestre de l'année civile ;

- f. propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'Université de la Polynésie française ;
- g. prépare et présente un rapport d'activité de l'ÉSPÉ de la Polynésie française en conseil de l'école ;
- h. représente l'ÉSPÉ dans les instances décisionnelles de l'Université de la Polynésie française et auprès des organismes extérieurs ;
- i. arrête l'organisation interne de la direction dans un règlement intérieur.

Chapitre 2 L'équipe de direction

Section 1 L'équipe de direction rattachée au directeur

Article 34 Le directeur nomme un directeur adjoint auquel il adresse une lettre de mission.

Il peut être mis un terme à son mandat à sa demande ou à celle du directeur s'il estime que la lettre de mission n'a pas été respectée. Son mandat prend fin en même temps que celui du directeur.

Un responsable des services administratifs, financiers et techniques de l'ÉSPÉ, est rattaché au directeur.

Section 2 L'équipe des affaires pédagogiques

Article 35 Le directeur peut désigner :

- a. deux responsables d'équipes pédagogiques chargés de la formation continue conformément à la convention tripartite,
- b. deux responsables d'équipes pédagogiques chargés de la formation initiale.

Une lettre de mission arrêtée par le directeur précise la fonction dévolue à chacun des membres de l'équipe des affaires pédagogiques ainsi que les responsabilités dont ils ont la charge dans le cadre des affaires pédagogiques de l'ÉSPÉ.

Il peut être mis un terme à leur mandat à leur demande ou à celle du directeur.

Section 3 Chargés de mission rattachés au directeur de l'ÉSPÉ

Article 36 En tant que de besoin le directeur peut nommer un ou plusieurs chargés de mission. Une lettre de mission arrêtée par le directeur précise la fonction dévolue à chacun de ces chargés de mission.

Titre 5 MODALITES DE COMPOSITION DES CONSEILS

Chapitre 1 Principes généraux

Section 1 Participation aux Conseils

Article 37 Les fonctions de membre du conseil de l'école et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique ne sont pas incompatibles entre elles.

Section 2 Parité

Article 38 Le conseil de l'école et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont constitués à parité de femmes et d'hommes.

La parité s'apprécie au regard du nombre total de membres de chaque conseil.

Lorsque la répartition des sièges entre les listes, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

- a. Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte ;
- b. Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du a) revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celles des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de la liste ;
- c. Si nécessaire, la parité entre les femmes et hommes est rétablie au sein de chaque instance par la désignation des personnalités extérieures.

Section 3 Conditions d'exercice du suffrage liées à la durée du temps de service et à la qualité d'usager

Article 39 Sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'Article 12 des présents statuts :

- a. Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'ÉSPÉ pour une durée équivalente à au moins vingt-quatre heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;
- b. Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'ÉSPÉ pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;
- c. Les autres personnels qui participent aux activités de l'ÉSPÉ pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;
- d. Sont électeurs dans les collèges des usagers :
 - a. les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;
 - b. les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
 - c. les auditeurs libres, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande ;
 - d. les étudiants recrutés en application de l'article L.811-2 sont électeurs dans ces collèges dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Chapitre 2 Opérations électorales

Article 40 Le président de l'Université de la Polynésie française peut déléguer l'organisation des opérations électorales au directeur de l'ÉSPÉ. En ce cas, le directeur agit au titre de cette délégation et s'assure du bon déroulement de l'ensemble des opérations.

Le directeur de l'ÉSPÉ transmet au président de l'UPF les données nécessaires à l'établissement des listes électorales. Ces listes sont établies par collège et selon les critères spécifiques à chacune des instances prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur.

Le président de l'Université de la Polynésie française arrête les listes électorales et assure leur publication.

Section 1 Modalités électorales et calendrier des opérations

A Date des élections

Article 41 Le président de l'Université de Polynésie française en accord avec le directeur de l'ÉSPÉ fixe la date des élections pour chaque collège. Pour tous les collèges, les élections générales sont organisées tous les cinq ans à la même date pour les six collèges électoraux définis à l'Article 12 des présents statuts.

Pour le collège des usagers, dont le mandat est limité à deux ans, les dates intermédiaires sont arrêtées dans les mêmes conditions.

En cas de vacance d'un siège élu d'un des collèges des représentants des personnels intervenants pour l'ÉSPÉ, une élection partielle est organisée.

La convocation pour les élections générales ou partielles est rendue publique par voie d'affichage vingt jours au moins avant la date prévue pour la tenue des scrutins.

B Conditions matérielles d'organisation des élections

Article 42 Le président de l'Université de Polynésie française est chargé de l'organisation matérielle des opérations électorales.

Les listes de candidatures doivent être déposées au directeur de l'ÉSPÉ qui en accuse réception. Si le dernier jour coïncide avec un dimanche ou un jour férié, la clôture est reportée au premier jour ouvré suivant.

C Mode de scrutin

Article 43 Les membres élus de chacune des instances concernées sont désignés à l'issue d'un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage, conformément aux dispositions de l'article D.719-20 du code de l'éducation.

D Proclamation des résultats et voies et délais de recours

Article 44 Le président de l'Université de la Polynésie française, est chargé de proclamer les résultats et d'en assurer la publicité.

La proclamation des résultats et les recours éventuels contre les élections ont lieu selon les dispositions des articles D.719-37 à D.719-40 du code de l'Éducation.

En cas de contestation des résultats, les recours sont adressés à la commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Cette commission doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président de l'Université de la Polynésie française, le directeur de l'ÉSPÉ ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de la Polynésie française. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Section 2 Candidature et mandat

Article 45 Les modalités de candidature, d'exercice et de durée des mandats pour les représentants élus dans chacune des instances qui prévoient des membres sont identiques à celles définies par les présents statuts.

Article 46 Les listes des candidats sont constituées par collège. Les listes peuvent être incomplètes mais doivent comporter au moins la moitié des sièges de titulaire à pourvoir.

Article 47 Un membre élu peut renoncer à son mandat en adressant un courrier de démission au directeur de l'ÉSPÉ.

Article 48 Le mandat des membres des conseils prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés, ou dans les cas prévus aux articles 17 et 47 où ils sont considérés comme démissionnaires.

En cas de vacance d'un siège d'élu d'un des collèges des représentants dans un quelconque collège, c'est la personne suivante sur la liste qui remplit les conditions relatives aux principes arrêtés dans le précédent article qui la remplace.

En cas d'impossibilité à pourvoir, faute de suivant disponible, le directeur organise une élection partielle dans les mêmes conditions que les élections générales.

Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leur successeur(e).

Les nouveaux membres, élus ou personnalités désignées, siègent pour la durée de mandat restant.

Titre 6 DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Article 49 Vote des dispositions budgétaires et financières

L'ÉSPÉ dispose d'un budget propre intégré au budget de l'Université de la Polynésie française.

Le vote du budget et de toute disposition à caractère financier est adopté par le conseil de l'école à la majorité absolue de ces membres ; ~~et~~ à défaut, lors d'un conseil réuni dans un délai de huit jours, le budget est adopté à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le budget de l'ÉSPÉ est approuvé par le conseil d'administration de l'Université de la Polynésie française, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'école ou n'est pas voté en équilibre réel.

Titre 7 DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 1 Adoption et révision des statuts

Article 50 Le conseil de l'école adopte les statuts de l'ÉSPÉ à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés, représentant plus de la moitié des membres en exercice.

Ces statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université de la Polynésie française.

Article 51 La modification des statuts peut être demandée par le directeur, par le président du conseil de l'école ou par la majorité absolue de ses membres en exercice.

La révision des statuts est adoptée à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

La modification de la composition des conseils ne peut conduire à interrompre les mandats en cours. Les dispositions modifiées ne peuvent entrer en vigueur qu'au terme des mandats des membres élus ou nommés des conseils.

Chapitre 2 Publication des statuts

Article 52 Les présents statuts font l'objet d'un affichage public.

Chapitre 3 Règlement intérieur

Article 53 Le règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts et précise le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'ÉSPÉ.

Le règlement intérieur est proposé par le directeur de l'ÉSPÉ. Il est adopté par le conseil de l'école à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

Chapitre 4 Conseils de perfectionnement (ajouté par dél. n° 2016/CE-13 du 25 novembre 2016)

Article 54 : Rôle des conseils de perfectionnement (*art. 5 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ; art. L. 611-2 du code de l'éducation ; art. 33 des statuts de l'ESPE ; art. 5 du règlement intérieur de l'ESPE*)

Les conseils de perfectionnement sont chargés du suivi et de l'évaluation des formations initiales assurées par l'ESPE. Ils facilitent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants en formation et les acteurs et partenaires de l'école.

Ils ont pour mission d'examiner la mise en œuvre des formations, d'en évaluer l'exécution et la pertinence pour en améliorer la qualité ; ils peuvent proposer des évolutions concernant les contenus et les méthodes d'enseignement.

Ils formulent des avis et des recommandations transmis au conseil d'orientation scientifique et pédagogique et au conseil d'école.

Un conseil de perfectionnement est institué pour les mentions de master MEEF suivantes, délivrée par l'ESPE : MEEF « 1^{er} degré » et MEEF « 2nd degré ».

Article 55 : Composition des conseils de perfectionnement (art. 5 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ; art. L. 611-2 du code de l'éducation ; art. 33 des statuts de l'ESPE ; art. 5 du règlement intérieur de l'ESPE)

La composition de chaque conseil de perfectionnement est arrêtée par le directeur de l'ESPE, en accord avec les responsables pédagogiques des mentions de master concernées et les autorités académiques.

1) Conseil de perfectionnement de la mention « 1^{er} degré » :

- Le responsable d'équipe pédagogique pour la formation initiale du premier degré ;
- Un membre du personnel enseignant intervenant dans la mention « 1^{er} degré » ;
- Un IEN proposé par le ministre de l'éducation de la Polynésie française ;
- Un IPR proposé par le vice-recteur de la Polynésie française ;
- Un étudiant ou stagiaire ;
- Un directeur d'école ;
- Un professeur des écoles maître formateur ;
- Un représentant des parents d'élève.

2) Conseil de perfectionnement de la mention « 2nd degré » :

- Le responsable d'équipe pédagogique pour la formation initiale du second degré ;
- Un membre du personnel enseignant intervenant dans la mention « 2nd degré » ;
- Un IPR proposé par le vice-recteur de la Polynésie française ;
- Un IEN proposé par le ministre de l'éducation de la Polynésie française ;
- Un étudiant ou stagiaire ;
- Un chef d'établissement ;
- Un professeur formateur académique ;
- Un représentant des parents d'élève.

Sur proposition du directeur de l'ESPE et après approbation des membres du conseil de perfectionnement, toute personne dont la présence paraît utile en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, peut participer à la séance.

Article 56 : Fonctionnement des conseils de perfectionnement

Chaque conseil de perfectionnement se réunit une fois par année universitaire.

Les membres du conseil de perfectionnement sont convoqués par le directeur de l'ESPE au moins 8 jours francs avant la date de la séance.

L'ordre du jour de chaque séance est fixé par le directeur de l'ESPE sur proposition du responsable de l'équipe pédagogique. Il est transmis, ainsi que les documents nécessaires aux travaux du conseil de perfectionnement, au moins 8 jours francs avant la date la séance.

En liaison avec le directeur de l'ESPE, le responsable de l'équipe pédagogique prépare les réunions du conseil de perfectionnement, en assure l'animation et transmet ses avis et propositions au conseil d'orientation scientifique et pédagogique et au conseil d'école.

Le directeur de l'ESPE met à la disposition du conseil de perfectionnement un soutien administratif.